

Arrêt

n° 284 553 du 9 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le 11 juin 1989 à Sabt Alalayah en Arabie Saoudite où votre mère travaille

comme professeure. Vous vivez sur place jusqu'à vos six ans. Lorsque votre mère prend sa retraite, toute la famille rentre à Gaza et s'installe à Khan Younis. Vous suivez votre scolarité à Khan Younis puis vous obtenez un Master en « Business Management » au sein de l'Université [A. A.] fin 2017. Vous travaillez ensuite pendant quelques mois pour une entreprise d'électricité avant d'aider des amis ponctuellement dans la vente de vêtements.

Le 4 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre entretien à l'OE, vous évoquez avoir quitté la bande de Gaza le 12 avril 2018 en expliquant ne pas parvenir à trouver du travail car vous n'êtes pas membre du Hamas.

Vous rejoignez la Turquie où vous vous mettez à la recherche d'un passeur pour rejoindre la Grèce. Vous payez 2000 euros et parvenez à rejoindre les côtes grecques sur l'île de Chios le 1er juillet 2018. Vous êtes emmené au centre pour réfugiés où vous donnez vos empreintes et êtes interrogé par les autorités grecques. Vous demandez la protection internationale sur place. Vous séjournez dans le centre pour réfugiés pendant plusieurs semaines. Une nuit, vous êtes agressé par plusieurs individus vers une heure du matin à la sortie du camp. Vous décidez d'aller porter plainte mais les policiers vous réclament cent euros pour l'enregistrement, ce que vous refusez.

Alors que vous êtes toujours en procédure d'asile, vous décidez de quitter l'île de Chios pour rejoindre Athènes en octobre 2018. Vous modifiez le cachet présent sur votre document d'enregistrement en Grèce afin de pouvoir prendre le ferry pour la capitale. À Athènes, vous contactez des amis qui vous hébergent pendant quelques jours. Vous louez ensuite un lit dans un appartement insalubre où vous restez pendant un mois. Vous trouvez ensuite du travail auprès d'un coiffeur qui vous héberge pendant six mois. À la suite d'un différend avec lui, vous décidez de quitter l'appartement où vous étiez logé et vous allez vivre dans un parc de la capitale pendant dix jours. Un de vos amis vous propose ensuite de venir habiter chez lui mais après deux jours, vous comprenez que vous ne pouvez pas rester et vous retournez vivre dans le parc. Pendant cette période, vous trouvez un travail dans le restaurant d'un Arabe où vous travaillez pendant quelques semaines pour 10 euros par jour. Vous demandez une augmentation mais le gérant refuse et vous quittez votre travail. Vous parvenez ensuite à trouver un travail au sein d'un bar à chicha dont le propriétaire est un Egyptien. Ce dernier vous laisse un appartement gratuitement et vous travaillez six jours par semaine dans son café. Le samedi, vous profitez de votre jour de repos pour exercer votre métier de coiffeur, ce qui vous permet de bien gagner votre vie. Un jour, un client du bar à chicha s'avère être un passeur. Vous discutez avec lui afin de quitter la Grèce. Il vous demande plusieurs milliers d'euros afin de vous obtenir un faux passeport pour voyager vers la Belgique. Grâce à vos économies et votre travail, vous le rémunérez afin de quitter la Grèce.

En Belgique, vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 4 novembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité et votre passeport. Le 22 avril 2022, votre avocate fait parvenir par mail plusieurs rapports concernant la situation des réfugiés en Grèce ainsi que deux vidéos de vous sur l'île de Chios.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, des éléments à disposition du CGRA, il ressort que

vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiaiez déjà d'une protection internationale en Grèce, il convient tout d'abord d'observer que le Hit Eurodac réalisé le 4 novembre 2021 démontre qu'une demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Grèce, le 30 juillet 2018. De même, le Hit Eurodac démontre que vous avez bel et bien obtenu la protection internationale en Grèce à la date du 08 février 2019 (Entretien personnel du 20 avril 2022, ci-après EP, p.10 et Hit Eurodac du 4 novembre 2021 présent dans la farde « informations sur le pays d'origine »). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question. Vous expliquez prendre la décision de quitter l'île de Chios quatre mois après votre arrivée sans attendre le résultat de votre procédure de protection internationale (EP, p.11). Pour se faire, vous modifiez votre document administratif afin de pouvoir quitter l'île de Chios et rejoindre Athènes par ferry (EP, p.11). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que pendant vos deux années à Athènes, vous n'avez jamais cherché à savoir ce qu'il en était de votre procédure de protection internationale en Grèce. À aucun moment, vous n'avez entrepris les démarches nécessaires concernant votre procédure de protection internationale. Pourtant, vous avez pris le temps de faire renouveler votre passeport palestinien à Athènes auprès de l'Ambassade palestinienne et rien ne vous empêchait de faire également les démarches nécessaires pour vous renseigner sur votre procédure de protection internationale en Grèce afin de bénéficier du statut qu'offre la protection internationale et de jouir de vos droits sur place (EP, p.9).

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 20 avril 2022, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiaiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits en Grèce sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés

socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). **D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

Tout d'abord, il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur de protection internationale, soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée, vous avez eu accès directement à votre arrivée à un logement au sein du centre pour réfugiés de l'île de Chios ainsi qu'à une aide financière de 90 euros par mois (EP, p.11). Néanmoins, vous prenez la décision de quitter l'île de Chios quatre mois après votre arrivée sans attendre le résultat de votre procédure de protection internationale (EP, p.11). Pour se faire, vous modifiez votre document administratif afin de pouvoir quitter l'île de Chios et rejoindre Athènes par ferry (EP, p.11).

Par ailleurs, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'à Athènes, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour, l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels

que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En effet, si vous avez dû vivre quelques semaines dans un parc à Athènes, vous avez pu rapidement avoir accès à un logement ainsi qu'à plusieurs emplois. En effet, vous expliquez avoir vécu dans le logement du coiffeur qui vous avait engagé pendant six mois (EP, p.12). De même, vous racontez avoir pu vivre dans un des appartements de votre patron du bar à chicha jusqu'à votre départ de la Grèce pour la Belgique (EP, pp. 12-13). Vous avez également pu bénéficier d'une aide financière des autorités grecques de 90 euros pendant de nombreux mois (EP, p.13). De même, vous expliquez qu'à votre départ de la Grèce, vous gagniez correctement votre vie en travaillant six jours par semaine au sein du bar à chicha et en utilisant votre samedi de congé pour exercer votre profession de coiffeur (EP, pp.12-13). Vous expliquez gagner entre 40 et 45 euros par jour sans compter ce que vous gagnez par votre activité de coiffure (EP, p.13). D'ailleurs, vous racontez avoir pu économiser plusieurs milliers d'euros afin de financer le passeur qui vous a fait venir en Belgique (EP, p.13). Lors de votre entretien à l'OE, vous évoquez avoir donné 4000 euros à un passeur dénommé [A. S.] afin de venir en Belgique (Déclaration à l'OE du 8 décembre 2021, p.11). Lors de votre entretien au CGRA, vous évoquez avoir économisé 2000 euros pour ce passeur (EP, p.12). Dans tous les cas, la situation dans laquelle vous vous trouvez à Athènes lorsque vous décidez de quitter la Grèce pour la Belgique ne correspond en aucun cas à une situation de dénuement matériel extrême puisque vous avez un appartement, plusieurs activités professionnelles ainsi que des économies suffisantes pour financer votre voyage jusqu'en Belgique. Dès lors, les éléments évoqués précédemment démontrent que vous n'étiez pas dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce serait le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Comme mentionné précédemment, à aucun moment pendant vos deux années à Athènes, vous avez n'entrepris les démarches nécessaires concernant votre procédure de protection internationale (EP, p.12). Interrogé sur votre procédure de protection internationale en Grèce, vous expliquez ne pas avoir cherché à savoir où celle-ci en était, ce qui démontre un désintérêt manifeste à ce sujet contraire au besoin de protection internationale qui vous a initialement poussé à vous engager dans cette procédure (EP, p.12). La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits, ce que vous n'avez pas fait.

En ce qui concerne le mail et les rapports traitant la situation des réfugiés en Grèce envoyés par votre avocate, il convient d'observer que, si les informations relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce peuvent constituer un aspect important dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale en Belgique, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont des éléments cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente

décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité, laquelle n'est nullement contestée. Les deux vidéos sur l'île de Chios ne font que vous montrer sur l'île en train de marcher et commenter la situation sur place. En outre, si votre séjour dans ce centre pour réfugiés n'est pas non plus remis en cause, il date de l'année 2018, soit d'il y a plus de trois ans et rien ne permet d'envisager que vous devriez retourner dans ce centre pour réfugiés. Enfin et comme mentionné précédemment, les rapports concernant la situation des réfugiés en Grèce envoyés par votre avocate à la date du 22 avril 2022 n'affectent pas non plus la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer dans la bande de Gaza.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Eléments nouveaux

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose un courrier électronique transmis à la partie défenderesse le 22 avril 2022. Ce courrier et les pièces qu'il contient avaient cependant déjà été déposés au dossier administratif.

3.2. La partie requérante dépose également, en annexe à sa note complémentaire déposée à l'audience du 23 novembre 2022, différents éléments d'informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Ces éléments sont : un courrier officiel rédigé le 1^e juin 2021 et adressé par six Etats membres – dont la Belgique – à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; le courrier officiel rédigé le 4 juin 2021 par le Ministre grec à la migration et à l'asile en réponse à ce courrier du 1^e juin 2021 ; un rapport de janvier 2022 élaboré par le GCR, le Diotima Centre et l'IRC, « Homeless and Hopeless : An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece » ; un article publié le 18 février 2022 par France 24, « Refugees in Greece face hunger, homelessness despite status » ; une note légale rédigée en mars 2022 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL, « Beneficiaries of international protection in Greece : access to documents and socio-economic rights » ; une analyse juridique rédigée le 3 août 2022 par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « La Grèce en tant qu'Etat tiers sûr » ; et un article publié le 18 juin 2021 par le quotidien grec Ekathimerini, « Feeling abandoned by Europe, Greece hardens migration policy ».

3.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend, en substance, les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué. Elle reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas faire mention des conditions de vie indignes dans le camp de réfugié, et décrit celles-ci. Elle précise également qu'elle a été forcée d'introduire une demande de protection internationale en Grèce sous la menace d'être renvoyée en Turquie en cas d'opposition, que ses deux premiers logements étaient des squats insalubres, qu'elle a dormi dans un parc pendant plusieurs mois, que ses employeurs la faisaient travailler au noir et l'exploitaient, qu'elle ignorait avoir reçu la protection internationale, et qu'elle n'avait reçu aucune aide suffisante des autorités grecques pour subvenir à ses besoins élémentaires.

4.2. A titre de dispositif, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision prise et le renvoi de la cause à la partie adverse pour des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Elle prend un premier moyen tiré « de la violation des articles 57/6, § 3, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle « soutient en substance qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, privant d'effectivité la protection internationale qui lui aurait été octroyée dans ce pays ».

4.3.1. Dans une première branche, elle fait plusieurs remarques préalables.

4.3.1.1. Premièrement, elle souligne que la nature de la protection qui lui a été accordée par les autorités grecques – statut de réfugié ou protection subsidiaire – n'est pas précisée par la partie défenderesse, malgré les conséquences en termes de durée de protection et de droits accordés, et qu'aucun des documents versés au dossier ne permet de la déduire. Elle reproche, en conséquence, une absence d'examen rigoureux de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse.

4.3.1.2. Deuxièmement, elle revient sur les motifs de l'acte attaqué selon lesquelles, antérieurement à sa reconnaissance comme réfugiée, la partie requérante a reçu l'accès à un logement sur l'île de Chios et une aide de 90€ par mois. Elle met en avant les documents qu'elle a déposés en vue d'exposer les conditions de vie difficiles dans le camp, et souligne l'inadéquation du logement auquel elle a eu accès.

Concernant les faits vécus à Athènes, elle reproche à la partie défenderesse un résumé des faits, un entretien personnel et une analyse des craintes de persécution « lacunaire[s] et insuffisant[s] ».

4.3.1.3. Troisièmement, elle relève la brièveté de l'entretien personnel qui lui a été accordé (celui-ci ayant duré 2h30 auxquelles une pause de 15 minutes doit être soustraite), et la courte proportion de cet entretien qui a été consacrée à son vécu en Grèce. Elle estime qu'extrêmement peu de questions ont été posées sur ce vécu, et que « rien n'a été approfondi ».

4.3.1.4. Quatrièmement, elle reproche à l'acte attaqué de n'exposer qu'une motivation « type » dont seuls quatre paragraphes seraient individualisés et spécifiques à sa demande. Elle estime que cette motivation ne témoigne pas d'une réelle analyse approfondie des éléments qu'elle a invoqués.

4.3.2. *Dans une seconde branche*, elle s'efforce de démontrer qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, appuyant son propos par ses déclarations, par divers rapports en ce sens, et par certains arrêts du Conseil de céans.

Plus précisément, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné séparément les problèmes invoqués, et non leur combinaison. Elle conteste n'avoir accompli aucune démarche en vue de faire valoir ses droits en Grèce, rappelant sa tentative de porter plainte et expliquant qu'elle n'avait accès à aucun recours et aucune procédure pour faire valoir ses droits. Elle insiste sur ses conditions de vie indignes en Grèce et affirme que l'octroi de la protection internationale n'améliorera pas cette situation, se fondant pour cela sur de nombreux arrêts du Conseil de céans et rapports contestant son effectivité. Elle affirme que les informations générales qu'elle fournit démontrent à suffisance que la catégorie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, dont elle fait partie, est à risque de traitement inhumain et dégradant, et estime qu'il ne lui revient pas de démontrer qu'elle ne sera pas une exception à la règle. Elle estime que « de manière générale [...] la décision est particulièrement mal motivée » et ne témoigne pas d'un examen complet et rigoureux, conformes aux obligations fixées par la jurisprudence européenne.

4.4. La partie requérante prend un second moyen tiré « de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

4.4.1. Elle affirme que, à considérer qu'elle a effectivement reçu une protection internationale en Grèce comme le prétend la partie défenderesse, ce fait constitue une indication sérieuse qu'elle satisfait aux critères de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre et doit être reconnue comme réfugiée. Elle affirme que l'octroi de cette protection implique qu'elle a déjà subi une persécution dans son pays d'origine ou a été directement menacée d'en subir une, et elle demande l'application de la présomption légale de persécutions futures prévue à l'article 48/7.

4.5. Par sa note complémentaire, la partie requérante apporte de nouvelles informations objectives sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, afin de démontrer qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection

internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est présumé garanti.

5.3. La partie requérante estime qu'il ne ressort pas clairement du dossier administratif qu'elle aurait reçu une protection internationale en Grèce. En outre, elle estime démontrer à suffisance par ses déclarations, par les informations générales qu'elle dépose et par certains arrêts du Conseil de céans, qu'un retour en Grèce l'exposerait à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'elle bénéficie de la protection internationale ou non. Enfin, elle avance que, dans l'hypothèse où une protection internationale lui aurait été reconnue, l'octroi de cette protection serait une indication sérieuse qu'elle satisfait aux critères de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être reconnue comme réfugiée.

5.4. Pour sa part, dans un premier temps, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse concernant les conditions de vie et de travail en Grèce invoquées par la partie requérante, qui se résume à quelques pages d'entretien personnel, ne permet pas d'évaluer la crédibilité et la gravité exacte des conditions alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.5. Dans un second temps, le Conseil considère que l'instruction de la partie défenderesse concernant le parcours administratif individuel de la partie requérante en Grèce – dont les questions relatives à la remise effective d'un titre de séjour ou non, et à la prise en charge de la partie requérante par les autorités grecques ou non – s'avère extrêmement succincte et lacunaire.

Le Conseil relève notamment que cette instruction ne permet pas de déterminer si la partie requérante est en possession d'un permis de séjour valable en Grèce. En effet, dans les circonstances spécifiques de la présente cause, le Conseil relève que, selon le document Hit Eurodac, la protection internationale lui a été accordée le 8 février 2019 ; or, selon les informations générales déposées par la partie requérante, « [I]le permis de séjour pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié est valable trois ans, tandis que pour les personnes au bénéfice d'une protection subsidiaire, il est valable un an, puis deux ans après prolongation » (pièces jointes à la note complémentaire, pièce 6, p. 6), et ce délai commence à courir au moment où la décision d'octroi du permis de séjour est prise (*idem*, pièce 5., p. 9).

Dès lors, à ce stade, il ne peut être présumé que le requérant est en possession d'un titre de séjour valable en Grèce.

Or, les informations objectives déposées par la partie requérante font état d'obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. En outre, le Conseil constate, dans ces mêmes informations objectives, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la partie requérante est en possession d'un titre de séjour valable et, dans l'hypothèse contraire, si cette absence de titre de séjour valable est de nature à induire, dans son chef, en cas de retour en Grèce, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, notamment au regard des conditions de vie qu'elle affirme avoir endurées.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose que d'informations extrêmement lacunaires sur le parcours administratif de la partie requérante en Grèce et sur ses conditions de vie dans ce pays, et ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui doivent retourner en Grèce.

5.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 12 mai 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG/2123047) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-C. WERENNE